

COMMUNE DE CRAYSSAC

Arrêté municipal portant interdiction de rassemblement
Terrain de sport

Le maire de Crayssac

Vu le code pénal ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales sur les pouvoirs de police du maire

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, interdisant notamment les rassemblements et activités organisés ou spontanés,

Considérant que le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de public et les activités collectives sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; que le terrain de sport est habituellement propice à une fréquentation de public,

Considérant que le lieu le terrain de sport présente un risque de rassemblement même involontaire avec un risque significatif de propagation du virus

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le *terrain de sport* est interdit d'accès jusqu'au 30 mars 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Copie de cet arrêté est transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Crayssac le 20 mars 2020

Le Maire

Guy JOUCLAS

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CRAYSSAC' at the top, 'Lot' at the bottom, and a central emblem featuring a coat of arms with a crown and a shield. There are small stars on either side of the emblem.

COMMUNE DE CRAYSSAC

**Arrêté municipal portant interdiction de rassemblement
Aire de jeux**

Le maire de Crayssac

Vu le code pénal ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales sur les pouvoirs de police du maire

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, interdisant notamment les rassemblements et activités organisés ou spontanés,

Considérant que le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de public et les activités collectives sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; que l'aire de jeux est habituellement propice à une fréquentation de public,

Considérant que le lieu le terrain de sport présente un risque de rassemblement même involontaire avec un risque significatif de propagation du virus

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'aire de jeux est interdit d'accès jusqu'au 30 mars 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Copie de cet arrêté est transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Crayssac le 20 mars 2020

Le Maire

Guy JOUCLAS

